

**CONVENTION ENTRE LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE ET LA CHAMBRE  
D'AGRICULTURE DES BOUCHES DU RHONE RELATIVE AU POINT DE CAPTAGE DE  
LA FONTAINE MARY-ROSE DE GRANS**

**ENTRE**

**La Métropole Aix-Marseille-Provence**, représentée par sa Présidente en exercice ou son représentant régulièrement habilité à signer la présente convention par délibération n° ..... du Bureau de la Métropole du .....,

Dont le siège est situé 58 boulevard Charles-Livon, 13007 MARSEILLE,

Ci-après dénommée « **la Métropole** »,

**ET**

**La Chambre d'Agriculture des Bouches-du-Rhône**, représentée par son Président Monsieur Claude ROSSIGNOL,

Dont le siège est situé 22, avenue Henri Pontier 13 626 Aix-en-Provence cedex 01, immatriculée sous le numéro SIRET 200 054 807 00017,

Ci-après dénommée : « **la CA 13** »

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

**PREAMBULE**

Par arrêté préfectoral du 12 décembre 2011 autorisant le Syndicat d'agglomération nouvelle Ouest Provence fusionné au sein de la Métropole Aix-Marseille-Provence depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016, à prélever, traiter et distribuer les eaux provenant du captage de la fontaine Mary-Rose situé sur la commune de Grans et déclarant d'utilité publique les travaux de prélèvement d'eau et les périmètres de protection de captage au titre des articles L.214-4 et suivants du Code de l'environnement et au titre des articles L.1321-2 et suivants du Code de la santé publique, est prescrite une concertation entre la Métropole et la Chambre d'agriculture en raison de leurs compétences respectives en matière de protection de la ressource en eau potable.

Plus précisément, l'épandage de fumier et d'engrais organiques dans un rayon de 200 mètres situés au-delà du périmètre de protection immédiate, l'utilisation d'engrais chimiques et de tous produits phytosanitaires doit se faire en concertation avec la Chambre d'agriculture. De même, à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, l'épandage de produits chimiques et de tous produits phytosanitaires destinés à la fertilisation des sols et à la lutte contre les ennemis des cultures devra se faire selon les préconisations de la Chambre d'agriculture.

Il semble nécessaire de rappeler ici que les périmètres de protection de captage sont établis autour des sites de captage d'eau destinée à la consommation humaine, en vue d'assurer la préservation de la ressource. L'objectif est donc de réduire les risques de pollutions ponctuelles et accidentelles de la ressource sur ces points précis.

Cette protection, mise en œuvre par les Agences régionales de santé (ARS), instituée par arrêté préfectoral, comporte trois niveaux établis à partir d'études réalisées par des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique :

- le périmètre de protection immédiate : toutes les activités y sont interdites hormis celles relatives à l'exploitation et à l'entretien de l'ouvrage de prélèvement de l'eau et au périmètre lui-même ;
- le périmètre de protection rapprochée : secteur plus vaste pour lequel toute activité susceptible de provoquer une pollution est soumise à prescription particulière. Son objectif est de prévenir la migration des polluants vers l'ouvrage de captage ;
- le périmètre de protection éloignée : ce périmètre peut être défini de façon facultative, si certaines activités sont susceptibles d'être à l'origine de pollutions importantes au niveau du bassin versant.

La concertation entre la Métropole et la Chambre d'agriculture des Bouches du Rhône prend la forme, sur le fondement de l'article L.514-2, I, alinéa 2 du Code rural et de la pêche maritime et de l'arrêté préfectoral précité, de la présente convention.

## **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

Afin de protéger la ressource en eau potable des risques de pollutions phytosanitaires sur le territoire métropolitain et conformément à l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2011 précité, la présente convention a pour objet de définir les modalités de mise en œuvre des actions de conseil et d'accompagnement sur le volet agricole, à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée du point de captage de la Fontaine Mary-Rose de Grans. Ces actions ont pour but de sensibiliser les agriculteurs concernés à la préservation de la qualité de l'eau.

## **ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention prend effet à compter de sa notification aux parties et s'achèvera le 31 décembre 2019. Toutefois, la transmission des justificatifs techniques livrables pourra s'étaler jusqu'au 1<sup>er</sup> mars 2020.

Les parties renoncent expressément à renouveler tacitement la convention et toute reconduction éventuelle de celle-ci devra être formalisée par un nouvel accord négocié et écrit entre les parties.

## **ARTICLE 3 : MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DES ACTIONS DE CONSEIL ET D'ACCOMPAGNEMENT**

Au cours de l'année 2018, la Chambre d'agriculture a réalisé un diagnostic des pratiques et des infrastructures agricoles sur le périmètre de protection rapprochée du captage Mary Rose de Grans.

La mise en œuvre des actions de conseil et d'accompagnement se déroulera en trois temps :

### **1) Présentation et adhésion des agriculteurs à l'outil en ligne Mes Parcelles®**

L'accompagnement des agriculteurs sera assuré par la CA 13, via un outil de suivi en ligne : Mes Parcelles®.

Mes Parcelles® est un outil informatique permettant de :

- S'assurer de respecter la réglementation en matière d'intrants : fertilisation et phytosanitaire. (plan de fumure, calcul des doses NPK et phytosanitaires, Autorisation de Mise sur le Marché, informations réglementaires sur les produits phytosanitaires...)
- Avoir une cartographie de son exploitation avec une vision parcellaire des apports et des techniques utilisées.
- Avoir des indicateurs technico-économiques.

Mes parcelles® permet également un partage des données avec le conseiller de la CA 13 pour que ce dernier puisse accompagner l'agriculteur dans ses pratiques agronomiques. Le conseiller pourra ainsi assurer le suivi des intrants à la parcelle sur l'ensemble du périmètre de protection rapprochée.

### **2) Synthèse annuelle des suivis et accompagnement des agriculteurs**

La CA 13 réalisera annuellement un bilan des différentes pratiques recensées et participera à leur intégration. Ce bilan sera l'occasion d'établir d'éventuels axes de travail permettant d'assurer la pérennité des bonnes pratiques.

D'autre part, un accompagnement des agriculteurs est prévu en parallèle du suivi des pratiques. Une réunion d'échange sera réalisée pour renforcer l'adhésion des agriculteurs à une agriculture respectueuse de la ressource en eau. Un effort particulier sera porté à la diffusion des bonnes pratiques.

### **3) Réalisation et diffusion d'une plaquette de sensibilisation**

Une plaquette de communication sera réalisée par la CA 13 en concertation avec la Métropole. Elle présentera les résultats du diagnostic, les préconisations relatives aux pratiques et le mode de suivi de ces dernières.

#### ARTICLE 4 : FINANCEMENT ET MODALITES DE REGLEMENT

Le coût prévisionnel de la mission est estimé à 9350 euros HT et les montants dus par la Métropole à la CA 13 se déclinent comme suit :

Prestation	Coût unitaire HT	Nombre d'unité	Total
Licence Mesparcelles* : forfait incluant l'aide d'un technicien	335	10	<b>3350</b>
Suivi des pratiques et collectes des données phytosanitaires	650	2	<b>1300</b>
Animation de réunion d'échange technique et communication du bilan phytosanitaire	650	3	<b>1950</b>
Conception et diffusion d'une plaquette de communication	650	3	<b>1950</b>
Impression de la plaquette			<b>800</b>
		<b>Total HT</b>	<b>9350</b>
		<b>Total TTC</b>	<b>11220</b>

\* Sur la base du tarif conditionné par le nombre de licence :

Moins de 5 licences : 372 € HT par licence

Plus de 5 licences : 335 € HT par licence

Les versements seront effectués sur le compte ouvert au nom de la CA 13 au Trésor public.

Un premier versement d'un montant égal à 5% du total, soit 467,50 € HT, sera effectué en faveur de la CA 13 dans un délai de quarante-cinq jours après la signature de la présente convention.

Le solde sera versé après transmission à la Métropole des attestations signées par le Président de la CA 13 indiquant le détail des journées travaillées ou des justificatifs techniques livrables.

#### ARTICLE 5 : PROPRIETE ET DIFFUSION

Les parties sont copropriétaires des données du diagnostic agricole.

La transmission des données à d'éventuels partenaires extérieurs devra donner lieu à un accord écrit entre les deux parties à la présente convention.

Chaque demande sera étudiée au cas par cas conjointement par les deux parties.

Les logos des deux parties coauteurs de l'étude devront figurer sur tout document exploitant des données du diagnostic.

## **ARTICLE 6 : EVALUATION**

Un bilan d'évaluation des résultats obtenus sera réalisé conjointement par les deux parties dès la fin de l'opération. Cette évaluation détaillée portera sur la conformité des résultats obtenus par rapport à l'objet de la convention et sur les impacts directs et indirects des actions à entreprendre pour les années suivantes, le cas échéant.

## **ARTICLE 7 : AVENANT**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1er.

## **ARTICLE 8 : CONDITION DE RESILIATION**

Chacune des parties a la faculté de résilier la présente convention annuelle par écrit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les missions commencées seront réglées au prorata du travail déjà réalisé.

## **ARTICLE 9 : CLAUSE DE NON EXCLUSIVITE**

La présente convention ne pourra donner lieu à la reconnaissance d'aucune exclusivité sauf dérogation formelle en faveur de l'une ou de l'autre des parties. Les parties sont libres de contracter auprès d'autres intervenants.

## **ARTICLE 10 : LITIGES**

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 22-24 rue Breteuil, 13281 Marseille, cedex 06. Cependant, les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait à Marseille en deux exemplaires originaux, le

Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence

Pour la Chambre d'Agriculture des  
Bouches-du-Rhône

Le vice-Président Délégué  
Eau et Assainissement

Le Président

Roland GIBERTI

Claude ROSSIGNOL